

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 18 FEVRIER 2013

---

L'AN DEUX MIL TREIZE

---

Le **DIX-HUIT DU MOIS DE FEVRIER à 18 H 30**

Le Conseil Municipal de la commune de BROCAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON, Maire.**

**Date de la convocation** : 12 Février 2013.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Jean-Luc BLANC-SIMON - MME Angéline SOURIGUES - M. Serge DUPOUY - M. Jean FORNIER de LACHAUX - M. Jean-Pierre LASSALLE - MME Fabienne SCHAEERER - M. Alain MARCHAL - M. Jean-Christophe ELINEAU - M. Jacques LAFITTE - M. Jean-Jacques LESBATS - MME Jessy PEAN -

**ABSENTS EXCUSES** : MME Valérie GARDEILS - MME Nelly GILLET - M. Gilles LAPORTE -

**ABSENT NON EXCUSE** : M. Laurent MARTINEZ -

**Secrétaire de séance** : MME Angéline SOURIGUES -

**ORDRE DU JOUR** :

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance.
- N° 01/13 : Demande d'achat de terrain.
- N° 02/13 : Programme des coupes de bois 2013.
- N° 03/13 : Eclairage parking mairie : devis SYDEC.
- N° 04/13 : Loyer presbytère.
- N° 05/13 : Achat de foncier : pouvoir au Maire pour négociation.
- N° 06/13 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Albret (gestion des cours d'eau).
- N° 07/13 : Adhésion au dispositif de récolement.
- N° 08/13 : Manifestation OPEN-DATA.
- Questions diverses.

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE.**

Le Président fait donner lecture du procès-verbal de la dernière séance.

### **N° 01/13 : DEMANDE D'ACHAT DE TERRAIN.**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de M. Denis GARRABOS et de Melle Angèle LAVAL, lesquels proposent à la commune l'achat des parcelles communales jouxtant leur propriété et cadastrées Section A N° 586-588 d'une superficie de 11 639 m<sup>2</sup> et N° 585-590 d'une superficie de 1 280 m<sup>2</sup>. Ils en offrent le prix de 10 000 € (dix mille euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dit qu'il se prononcera lorsque l'estimation desdites parcelles aura été réalisée par France Domaine et/ou un expert foncier.

### **N° 02/13 : PROGRAMME DES COUPES DE BOIS 2013.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2013 dressée par l'Office National des Forêts.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2013 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DECIDE** que toutes les coupes inscrites à l'état d'assiette 2013 seront mises en vente par l'Office National des Forêts.

Commune de **BROCAS**

**PROPOSITION DU PROGRAMME D'ASSIETTE DES COUPES DE L'ANNEE 2013**

**I - Proposition d'assiette des coupes à inscrire en 2013**

1-1- Coupes reportées d'années antérieures et à inscrire en 2013

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations*

\* préciser l'année de report de la coupe

1-2- Coupes prévues à l'état d'assiette 2013 de l'aménagement et à inscrire en 2013

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations

1-3- Coupes prévues à un état d'assiette postérieur à 2013 sur l'aménagement et à anticiper en 2013

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations*

\*année de prévision sur l'aménagement

**1- 4 - Coupes non prévues sur l'aménagement et à inscrire en 2013**

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations
PM	Coupe Rase (RA)	A34 /p-A361p	250m3	4.80	(lot 1) RA de régularisation
		A345p-603p-609p	100m3	4.00	
		B1928p-1959p	30m3	1.00	(lot 2) RA de régularisation
		D 315p-334p	320m3	5.10	(lot 3) RA de régularisation
		C315p-173p-253p	565m3	7.80	
		D214p-284p	70m3	1.00	(lot 4) RA de régularisation
		D307p-310p	150st	1.80	
		D173p-258p	150st	4.50	
		D213p-244p	170st	2.90	
		D206p-284p	40st	0.50	
		E478p	150st	5.50	(lot 5) RA de régularisation
PM	1ère Eclaircie (E1)	D 284partie	250 st	6.90	(lot 6)

**II - Proposition d'ajournement ou de suppression de coupes prévues en 2013 à l'aménagement**

2-1- Ajournement de coupe

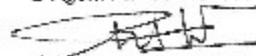
essence	nature de la coupe	n° de parcelle	surface	année de report	motif du report

2-2- Suppression de coupe

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	surface	motif de la suppression

Etabli le 28/01/2013

L' Agent Patrimonial de l'O.N.F.

  
Alain RABOT

## N° 03/13 : ECLAIRAGE PARKINGS MAIRIE ET GITES : DEVIS SYDEC.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les devis réalisés par le SYDEC, à la demande de la commune, pour l'installation de l'éclairage des futurs parkings des gîtes et de la Mairie.

Les plans de financement de ces travaux se décomposent comme suit :

### ECLAIRAGE PARKING MAIRIE :

- Génie Civil
- Fourniture, pose et raccordement de 7 mâts de 4 mètres de hauteur en acier galvanisé noir équipés de lanternes EP 145 70W SHP en Top
- Fourniture, pose et raccordement d'une armoire de commande

Montant estimatif TTC	19 128 €
TVA préfinancée par le SYDEC	2 943 €
Montant HT	16 185 €
Subventions apportées par le SYDEC	10 682 €
<b>Participation communale</b>	<b>5 503 €</b>

### ECLAIRAGE PARKING GITES :

- Génie Civil
- Fourniture, pose et raccordement de 8 mâts de 4 mètres de hauteur en acier galvanisé thermolaqué équipés de lanternes EP 145 100W SHP

Montant estimatif TTC	16 067 €
TVA préfinancée par le SYDEC	2 472 €
Montant HT	13 595 €
Subventions apportées par le SYDEC	8 973 €
<b>Participation communale</b>	<b>4 622 €</b>

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de faire réaliser les travaux tels que ci-dessus détaillés ;
- Dit que la participation communale sera financée **sur fonds propres** ;
- La somme de **10 125 €** sera donc inscrite au budget primitif de l'exercice 2013.

Ampliation de la présente délibération sera transmise au SYDEC pour attribution.

### **N° 04/13 : LOYER PRESBYTERE.**

Sr proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de louer l'immeuble communal dénommé « Presbytère » sis sur la commune au 67, Rue Camille Lugardon, à Monsieur Raymond LAFARGUE, Vicaire de la paroisse Saint Jacques de la Douze et d'Albret ;
- **FIXE** les modalités de location suivantes :
  - le loyer de départ est fixé à **300 € par mois, payable d'avance le 5 de chaque mois** sur émission d'un titre de recette à régler auprès de la Trésorerie de Roquefort – 62, Rue Laubaner 40120 ROQUEFORT ;
  - le loyer sera **révisé annuellement** suivant l'indice INSEE de révision des loyers ;
  - le point de départ de la location est fixé au **1<sup>er</sup> MARS 2013** et pour une durée de **6 ans.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et signer le bail de location avec Monsieur Raymonde LAFARGUE.

**N° 05/13 : ACHAT DE FONCIER : POUVOIR AU MAIRE POUR NEGOCIATION.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

**VU** l'avis du Service des Domaines en date du 15 mars 2012,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite acquérir les parcelles ci-dessous désignées, propriété de l'Indivision Mondiet :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Adresses</b>	<b>Superficies</b>
B 431	Lieu-dit Poumès	6 842 m <sup>2</sup>
B 432	Lieu-dit Poumès	3 100 m <sup>2</sup>
B 433	Lieu-dit Poumès	6 450 m <sup>2</sup>
B 578	Lieu-dit Poumès	5 590 m <sup>2</sup>
B 579	Lieu-dit Poumès	1 850 m <sup>2</sup>
B 577	Lieu-dit Poumès	4 270 m <sup>2</sup>
B 580	Lieu-dit Poumès	16 470 m <sup>2</sup>

**CONSIDERANT** que la commune de Brocas ne dispose plus d'aucune réserve foncière lui appartenant et face à la demande sans cesse croissante de terrains à bâtir,

**CONSIDERANT** que l'avis de France DOMAINE estime les parcelles, **pour une emprise de 41 762 m<sup>2</sup> à 8 € le m<sup>2</sup>,**

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'intérêt que représente cette acquisition pour la commune qui envisage la réalisation d'un lotissement, il y a lieu d'entrer en négociation avec le propriétaire desdites parcelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** le Maire à entrer en négociation avec l'Indivision Mondiet s'agissant de l'acquisition des parcelles ci-dessous désignées :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Adresses</b>	<b>Superficies</b>
B 431	Lieu-dit Poumès	6 842 m <sup>2</sup>
B 432	Lieu-dit Poumès	3 100 m <sup>2</sup>
B 433	Lieu-dit Poumès	6 450 m <sup>2</sup>
B 578	Lieu-dit Poumès	5 590 m <sup>2</sup>
B 579	Lieu-dit Poumès	1 850 m <sup>2</sup>
B 577	Lieu-dit Poumès	4 270 m <sup>2</sup>
B 580	Lieu-dit Poumès	16 470 m <sup>2</sup>

- **DE FIXER** les limites de la négociation pour cette acquisition aux conditions de prix suivantes :

- **Un minimum de 8 € le m<sup>2</sup> ;**
- **Un maximum de 10 € le m<sup>2</sup>.**

## **N° 06/13 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET (Gestion des cours d'eau).**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de sa prochaine réunion, le Conseil Communautaire de la C.C.P.A. aura à se prononcer sur l'intégration dans ses statuts d'une nouvelle compétence « gestion équilibrée des cours d'eau ». Cette prise de compétence visera à assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence. Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages sont exclues du champ de compétence :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau ;
- plans d'eau, étangs retenues et réservoirs ;
- gestion collective des eaux pluviales ;
- Natura 2000.

Par contre, la communauté de communes pourra participer, en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté des communes délèguera ensuite cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SCOT).

Le Conseil Municipal est ainsi informé qu'il aura très prochainement à délibérer sur cette prise de nouvelle compétence de la C.C.P.A. et de la modification statutaire qu'elle va engendrer.

## **N° 07/13 : ADHESION AU DISPOSITIF DE RECOLEMENT.**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Communauté de Communes a lancé, il y a quelques mois, une réflexion concernant la mise en place d'une mission de récolement des autorisations du droit des sols sur le territoire intercommunal.

La commission urbanisme intercommunale a donc décidé de lancer une phase d'expérimentation pendant laquelle l'urbaniste de la CCPA s'est formé auprès des services de la DDTM.

Cette expérimentation s'étant avérée concluante, le conseil communautaire a décidé de créer cette mission de récolement et a proposé aux communes, lors de la séance du 18 octobre, de se manifester si elles souhaitent adhérer au dispositif mis en place.

**CONSIDERANT** que la convention avec la commune s'inscrit dans l'amélioration du service rendu aux administrés et que, d'une manière plus large, la mission de récolement a pour but de préciser les responsabilités respectives du pétitionnaire et de l'autorité compétente afin de limiter l'insécurité juridique notamment lorsque des infractions sont constatées,

**CONSIDERANT** que la convention présentée au conseil vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service urbanisme de la CCPA, placé sous la responsabilité de son Président,

**CONSIDERANT** le projet de convention entre la commune de Brocas et la CCPA annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission urbanisme intercommunale et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe entre la commune et la CCPA confiant à l'urbaniste de la CCPA le récolement des autorisations du droit des sols sur son territoire ;
- **AUTORISE** sa signature par Monsieur le Maire.

---

## Convention – Commune de XXX

### Récolement des autorisations du droit des sols

### Constatation des infractions aux règles d'urbanisme

---

#### **ENTRE :**

La Communauté de Communes du Pays d'Albret, représentée par son Président dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

et domicilié en cette qualité 23, route de Roquefort 40420 LABRIT, et ci-après dénommée la CCPA, d'une part,

**ET :**

La commune de XXXX, représentée par son Maire, Monsieur XXXX agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du XXXX, ci-après dénommée la commune, d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « parties »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En application des articles L461-1 et L462-1 et suivants du code de l'urbanisme, le maire de la commune de XXXX a décidé – par délibération de son conseil municipal du XXXX – de faire procéder au récolement des autorisations du droit des sol délivrées sur son territoire communal et à la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, en mandatant pour ce faire un agent de la CCPA.

Ces règles conventionnelles, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux, en précisant de rôle de chacun et en définissant les conditions de la transmission des dossiers et des propositions de décisions,
- Assurent la protection des intérêts communaux,
- Garantissent le respect des droits des administrés, en assurant la fluidité du dispositif et respecter les délais réglementaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour contrôler la conformité des travaux et constater les infractions aux règles d'urbanisme, et l'urbaniste de la CCPA, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine du récolement des autorisations du droit des sols et de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, sur le territoire communal.

#### **ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION**

---

La présente convention s'applique à toutes les Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposées ou infractions constatées durant sa période de validité, selon les modalités précisées aux points 2.1 et 2.2 ci-dessous.

L'urbaniste de la CCPA assure, par des visites de terrain, le contrôle de la conformité des travaux, et des infractions aux règles d'urbanisme, à compter de la réception de la copie de la DAACT, et selon les cas, jusqu'à la transmission d'un procès-verbal au procureur de la république.

Le contrôle est déclenché automatiquement dès réception de la DAACT pour les dossiers énumérés à l'article 2.1. Le contrôle est réalisé à l'initiative du Maire pour les dossiers listés à l'article 2.2. Enfin, concernant les cas prévus à l'article 2.3, le contrôle doit être sollicité par le Maire au Président de la CCPA, sur demande expresse par courrier motivé.

### **2.1. Autorisations du droit des sols dont la CCPA assure le récolement sur le territoire de la commune :**

- autorisations délivrées en lotissement
- autorisations concernant un bien faisant l'objet d'une protection patrimoniale ou environnementale :
  - o périmètre MH,
  - o sites classés et inscrits,
  - o L123-5.7 du code de l'urbanisme,
  - o zone arial du PLU,
  - o EBC,
  - o Natura 2000
- autorisations relevant du récolement obligatoire :
  - o les travaux sur un immeuble protégé ou dans un secteur sauvegardé au titre des monuments historiques ou dans un site inscrit ou classé, en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France ;
  - o les travaux concernant un immeuble de grande hauteur (IGH) ou un établissement recevant du public (ERP), en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - o les travaux ayant vocation à être classé dans un futur parc national ou à l'intérieur du parc s'il est existant, ainsi que les travaux à l'intérieur d'une réserve naturelle ;
  - o les travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques (PPR) (inondation, carrières, sécheresse...).
- autorisations dont les travaux ont fait l'objet d'une délation auprès de l'une des parties
- toute autre autorisation dont l'importance architecturale et paysagère des travaux entrepris nécessite un contrôle de la conformité, sur demande expresse de la commune

### **2.2. Travaux dont la CCPA assure le constat d'infractions aux règles d'urbanisme sur le territoire de la commune, à l'initiative du Maire :**

- Travaux réalisés sans autorisation préalable.

### **2.3. Autres contrôles des autorisations du droit des sols / Infractions aux règles d'urbanisme à l'initiative de la commune**

Il pourra être demandé à l'urbaniste de la CCPA d'intervenir ponctuellement en dehors des cas listés aux points 2.1 et 2.2. Dans ce cas, la commune devra saisir par courrier motivé le Président de la CCPA.

## **ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS**

### **3.1 Responsabilités du maire**

Pour toutes les autorisations nécessitant un récolement, le Maire est responsable des tâches suivantes :

- Signature de l'ensemble des documents et courriers nécessaires au traitement des dossiers ;
- Transmission à la CCPA des DAACT pour chacun des dossiers concernés ;
- Transmission aux pétitionnaires des courriers de visite et envoi de copies :
  - o A la CCPA pour la tenue à jour des dossiers ;
  - o Aux personnes compétentes concernant les immeubles relevant des bâtiments de France ou des ERP.
- Transmission aux pétitionnaires des attestations de non-contestation et envoi des copies à la CCPA ;
- Notification de la contestation de la conformité aux pétitionnaires, et envoi des copies à la CCPA.

De par ses compétences, le Maire est le seul responsable des suites données aux dossiers. Aussi, la CCPA formule des conclusions juridiques et techniques dans l'objectif de ne pas entacher la procédure d'irrégularités. Dans ces conditions, la CCPA ne pourra être tenue responsable des éventuelles poursuites engagées sur les dossiers pour lesquels son expertise n'aura pas été suivie.

En ce qui concerne la constatation d'infractions aux règles d'urbanisme, le Maire transmet les procès-verbaux au Procureur de la République.

Dans la mesure du possible, un membre du conseil municipal accompagne l'agent de la CCPA lors de ses visites de terrain.

### **3.2 Responsabilités de la CCPA**

La CCPA assure la préparation des courriers et des notifications dont le Maire est responsable des envois, à savoir :

- Préparation des courriers de visite ;
- Préparation des attestations de non-contestation ;
- Préparation des courriers notifiant la contestation de la conformité.

Elle assure également les visites de récolement.

Elle vérifie que le déroulement de la procédure respecte bien les formalités du code de l'urbanisme, afin de sécuriser juridiquement la procédure.

Elle rédige des conclusions juridiques et techniques sur chacune des constructions / infractions contrôlées.

En ce qui concerne la constatation d'infractions aux règles d'urbanisme, la CCPA assure en plus la rédaction des procès-verbaux sur le territoire des communes pour lesquelles le Maire a habilité l'agent de la CCPA. Elle dispose également d'un droit de visite conformément aux dispositions de l'article L461-1 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 - PROCESSUS DÉCISIONNEL**

---

Pour chaque dossier, la CCPA propose selon la gravité des non-conformités / infractions constatées :

##### ***4.1 La régularisation par dépôt d'un PC Modificatif***

Les non-conformités ne constituant pas une infraction au regard de la règle seront régularisées par dépôt d'une demande de modification du permis de construire en cours de validité.

##### ***4.2 La régularisation par modification de la règle d'urbanisme jugée inappropriée***

Les non-conformités irrégularisables devront faire l'objet d'une réflexion conjointe de la mairie et de la CCPA sur la pertinence de la règle, eu égard à la gravité de la non-conformité / de l'infraction. La CCPA proposera ses conclusions au Maire dans un objectif d'équité de traitement des dossiers et d'amélioration de la règle d'urbanisme. En cas de désaccord majeur entre la CCPA et la Mairie :

- ✓ Le dossier est débattu au préalable en commission urbanisme de la CCPA, avant d'être tranché par le conseil municipal de la commune concernée, afin que celui-ci prenne sa décision en disposant d'une analyse complète.
- ✓ Les suites données au dossier ainsi que les effets pouvant être répercutés sur les autres dossiers de la commune restent de la seule responsabilité du Maire

##### ***4.3 La mise en conformité de la construction***

Les non-conformités / infractions les plus sévères, ne pouvant faire l'objet d'une régularisation, nécessiteront la mise en travaux de la construction afin qu'elle se conforme à la règle d'urbanisme. Le processus décisionnel prend alors les mêmes formes que celles décrites au point précédent.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ÉCHANGES ENTRE LA CCPA ET LA COMMUNE**

---

La CCPA adresse à la commune l'ensemble des propositions de courriers par email. La commune retourne par courrier ou par email une copie de l'ensemble des documents signés transmis au pétitionnaire.

Les courriers contestant la conformité des travaux sont adressés par la commune en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 - RECOURS**

---

La CCPA porte assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7- DURÉE / ENTRÉE EN VIGUEUR / RÉSILIATION**

---

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. A l'expiration de son terme, elle pourra se poursuivre par tacite reconduction, pour une même durée. La mise à disposition de l'agent de la CCPA entre dans le cadre de ses missions en urbanisme au sein de la CCPA, il n'est donc pas prévu de participation financière pour les communes. L'agent reste sous la seule responsabilité du Président de la CCPA. De ce fait, l'assurance de l'agent reste à la charge de la CCPA.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle nécessite les délibérations concordantes de la commune et de la CCPA confirmant la prise en charge du récolement par la CCPA.

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

#### **Annexes :**

- 1- Délibération du conseil municipal de XXXX en date du XXXX
- 2- Délibération du conseil communautaire de la CCPA en date du XXXX

#### **N° 08/13 : MANIFESTATION OPEN-DATA.**

Du 5 au 7 avril prochain, la commune de Brocas sera commune pilote pour une manifestation « Opération Libre » qui a pour thème la libéralisation des données informatiques des communes, la captation de projet. L'objectif est de faire participer tous les habitants de la commune et de numériser la mémoire photographique de Brocas.

Deux réunions préparatoires à cette manifestation sont prévues à Paris au mois de mars prochain. Monsieur Jean-Christophe Elineau est chargé d'y assister.

Pour ce qui est de la contribution communale, tout n'est pas encore chiffré mais d'ores et déjà, la commune devra prévoir l'organisation d'une réception ainsi que l'hébergement d'une douzaine de personnes.

Le principe de cette manifestation est accepté, la population sera sollicitée pour l'hébergement.

### **QUESTIONS DIVERSES.**

Dates à retenir :

- 25/02/13 : Commission des finances.
- 23/02/13 : Réunion Conseil Municipal
- 11/03/13 : Réunion Conseil Municipal
- 23/02/13 : Rencontre avec M. Marsan au sujet de l'Association de Pêche.
- 20/02/13 : Réunion à Sabres au Pays Landes de Gascogne pour l'Opération d'Amélioration de l'Habitat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Suivent les signatures.

**Jean-Luc BLANC-SIMON**

Angéline SOURIGUES

Serge DUPOUY

Jean FORNIER de LACHAUX

Jean-Pierre LASSALLE

Fabienne SCHAEERER

Alain MARCHAL

Jean-Christophe ELINEAU

Jacques LAFITTE

Jean-Jacques LESBATS

Jessy PÉAN